



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'AIDE A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Cette notice présente les principaux points de l'attribution des subventions accordées par la Commune de Megève dans le cadre de l'aide au maintien de l'agriculture biologique.

Lisez-la avant de remplir la demande.

POUR DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA MAIRIE DE MEGEVE, SERVICE INSTRUCTEUR DES DOSSIERS, AU 04 50 93 29 04.

Sommaire de la notice

- 1- Présentation synthétique du dispositif**
- 2- Montant de l'aide**
- 3- Calendrier prévisionnel**
- 4- Procédure d'instruction de demande de subventions**
- 5- Versement de la subvention**

1- Présentation synthétique du dispositif

a) La nature du dispositif

La commune de Megève possède une agriculture très présente sur l'ensemble du territoire.

Elle porte un intérêt tout particulier en faveur de la préservation de l'environnement, c'est pourquoi la Commune de Megève soutient les agriculteurs biologiques.

L'aide au maintien de l'agriculture biologique a pour objet d'encourager le mode de production biologique et de contribuer au développement d'une agriculture productrice d'un environnement de qualité.

Cette subvention accompagne le coût de la certification supporté par les exploitants biologiques, permettant ainsi le maintien, sur le territoire de Megève, de surfaces converties en biologique et respectueuses de l'environnement.

b) Critères d'éligibilité du demandeur

Tout agriculteur, individuel ou en structure sociétaire, affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal et bénéficiant des prestations de l'AMEXA, ayant notifié son activité « Agriculteur Biologique » ou « conversion » de l'année en cours auprès de l'Agence Bio.

Pour pouvoir bénéficier des subventions, il est obligatoire de posséder son siège d'exploitation sur le territoire de la Commune de Megève.

2- Calcul et Montant de l'aide

a) Prime relative au bon entretien du siège d'exploitation biologique dénommée « BESA Bio»

Elle est constituée d'une prime fixe de **500 € pour tous les exploitants.**

b) Remboursement du coût de la certification annuelle

Le montant de l'aide est **égal à 100 % du montant HT de la dépense de certification réalisée par un organisme agréé.**

Plafond annuel par exploitation : 500 euros

3- Calendrier prévisionnel

| | |
|---|---|
| Date de dépôt des demandes | Vous devez impérativement déposer en Mairie la demande de subvention avant le 1^{er} avril de l'année en cours. La prise en compte des dépôts de demande déposés après cette date sera soumise à l'accord de la Commission « Agriculture ». |
| Période d'instruction des dossiers de demandes | L'étude des dossiers de demandes de subvention par la Commission « Agriculture » se fera durant le mois de mai de l'année en cours. |
| Date de dépôt des conventions signées | Vous devez impérativement retourner en Mairie la convention signée avant le 15 juillet de l'année en cours. |
| Période de contrôle | Les visites de contrôles seront réalisées entre septembre et octobre de l'année en cours. Chaque bénéficiaire soumis à contrôle sera averti 48h à l'avance. |
| Versement des subventions | Les subventions seront versées courant du mois de novembre de l'année en cours. |

4- Procédure d'instruction des demandes de subvention

a) Constitution et dépôt du formulaire de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention doivent comporter :

- › Un formulaire de demande dûment complété et signé,
- › Les pièces justificatives et obligatoires énoncées en page 3 du formulaire de demande.

A compter de l'enregistrement de la demande, le service instructeur transmettra au demandeur un récépissé de dépôt.

Par la suite le demandeur recevra soit un courrier demandant des pièces complémentaires soit un courrier indiquant que son dossier de demande est complet.

Le dépôt du dossier ne vaut pas acceptation de la demande de subvention, le demandeur recevra ultérieurement la notification de subvention.

b) Traitement des dossiers de demande de subvention

Une fois le dossier complet, il sera étudié par la Commission « Agriculture ».

En cas d'acceptation du dossier, une lettre de notification accompagnée d'une convention vous sera transmise. Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites dans ladite convention.

En cas de rejet du dossier, le demandeur en sera averti par courrier précisant les motifs de ce rejet.

5- Versement de la subvention

a) Paiement de la subvention

Le versement de la subvention se fera à la réception en Mairie de la convention dûment signée par le bénéficiaire. Elle ne sera délivrée qu'une seule fois pour une même exploitation quelle que soit sa forme juridique.

Le versement de la subvention est réalisé une fois par an.

b) Les modalités de contrôle

A partir du moment où la convention est signée par le bénéficiaire, la Commission « Agriculture » peut réaliser des visites sur place.

Tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. Par contre, dès qu'un dossier est sélectionné, le bénéficiaire de la subvention est informé au moins 48 h à l'avance.

Le contrôle porte sur les renseignements fournis et sur les engagements auquel le bénéficiaire a souscrit en signant la convention.

En cas d'anomalie constatée, la Commune en informe le bénéficiaire et le met en demeure de respecter ses engagements.

En cas de refus de contrôle, de non-conformité de la demande ou de non respect des engagements, la Commune se réserve le droit de mettre fin de manière unilatérale à ladite convention et donc au versement de la subvention correspondante. Si le versement de la subvention a déjà été effectué, le bénéficiaire sera tenu de rembourser les sommes perçues.